

5. Dispense générale de documents justificatifs

La Direction des contrôles à l'exportation peut à son gré dispenser un exportateur de présenter des documents justificatifs pour l'exportation de certains produits. Sauf indication contraire ci-dessous, la dispense s'applique généralement aux marchandises visées par le groupe 1 de la LMEC. Les exportateurs qui estiment que l'opération prévue peut faire l'objet d'une dispense de documents justificatifs sont priés de l'indiquer sur le formulaire de leur demande de licence d'exportation.

i. Envoi unique de marchandises de moins de 6 000 \$ (CAN)

ii. Ministères et organismes gouvernementaux (tous les groupes de la LMEC)

Les ministères sont des entités gérées par un personnel rémunéré par l'État et chargées de fonctions administratives gouvernementales, par exemple le ministère de la Défense ou le ministère de la Santé. Les organismes gouvernementaux considérés comme étant contrôlés par l'État (c'est-à-dire qui appartiennent à l'État pour plus de la moitié) sont des organismes de la fonction publique, par exemple les services de transport, de poste, de télégraphe ou de radiodiffusion et les réseaux électriques.

iii. Organismes de secours - produits exportés dans le cadre de programmes de secours

iv. Établissements d'enseignement (université, académie, collège, institut de recherche, etc.)

v. Licences temporaires (tous les groupes de la LMEC)

Exportation de produits en vue d'une foire commerciale, d'une démonstration ou d'essais.

vi. Armes à feu (article 2001 seulement de la LMEC)

S'applique uniquement aux fusils, carabines, revolvers ou pistolets (sauf ceux visés par l'article 5500 de la LMEC) si le nombre total d'armes expédiées ne dépasse pas quinze.

vii. Pièces pour l'entretien ou la réparation d'aéronefs commerciaux

viii. Pièces pour l'entretien ou la réparation d'autres marchandises

ix. Marchandises retournées

Par marchandises retournées, on entend celles :

- *qui sont retournées du Canada au pays étranger pour réparation ou remplacement;*
- *qui sont retournées après avoir été réparées au Canada; ou*
- *qui remplacent des marchandises déjà exportées du Canada qui ont été retournées au Canada pour remplacement.*

Note : La LGE n° Ex.1 peut parfois s'appliquer aux produits exportés dans les cas énoncés aux paragraphes vii., viii et ix ci-dessus.

6. Pays délivrant des CII, des CL, des CUF et des LI

Allemagne	CII/CL	États-Unis	CII/CL
Australie	CII/CL	Finlande	CUF
Autriche	CII/CL	France	CII/CL
Belgique	CII/CL	Grèce	CII/CL
Bolivie	CL	Hong Kong	CII/CL
Brunéi	CL	Hongrie	CII
Chili	Équivalents de CII/CL	Irlande	CII/CL CUF
Chine, République populaire	CUF/MOFERT	Israël	CII/Certificat douanier tenant lieu de CL
Corée, République de	CII/CL	Italie	CII/CL
Danemark	CII/CL	Japon	CII/CL
Espagne	CII/CL		